

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2007 CMQC 50

Québec, ce 14 novembre 2007

PLAINE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE

[1] Le 25 septembre 2007, le Conseil de la magistrature reçoit une plainte formulée par le plaignant à l'égard de la juge X.

[2] Le 31 octobre, le Conseil reçoit du plaignant de nouveaux documents au soutien de sa plainte.

La plainte

[3] Ce dernier s'est présenté le 28 août 2007, au palais de justice A, à la Division [...], pour l'audition de sa poursuite contre quatre huissiers, à qui il avait confié le mandat de voir à l'exécution d'un jugement obtenu en sa faveur contre une compagnie de pavage.

[4] Alléguant que les huissiers n'avaient pas respecté leur code de déontologie dans le traitement de son dossier, le plaignant leur réclame des dommages-intérêts de 2 354,26 \$.

[5] La juge n'a pas retenu ses prétentions et, dans un jugement du [...] 2007, elle rejette sa réclamation.

[6] Dans sa lettre du [...], le plaignant reproche à la juge les comportements suivants :

- « j'ai remarqué que la juge n'avait pas consulté ou étudié ce dossier judiciaire »;
- « Elle m'a refuser le droit de consulter mes notes et les document de ma chronologie des évènements »;
- « Elle n'a pas posée des questions pertinentes aux huissiers »;
- « La juge m'a défendu de consulté mes notes et le document P-15 qui était ma plaidoirie et aide-mémoire »;
- « La Cour aurait du consacré près d'une journée pour entendre l'entièreté de cette cause complexe ».

[7] Dans son plus récent envoi, le plaignant fait référence à deux documents émanant du syndic de la Chambre des huissiers de justice du Québec en regard de la plainte qu'il avait déposée contre les huissiers, défendeurs dans la cause présidée par la juge X .

[8] Il reproche à celle-ci d'avoir considéré des documents transmis postérieurement à l'audience et d'avoir eu un préjugé favorable aux défendeurs.

Les faits

[7] La cause en question est la première de l'après-midi sur un rôle qui en compte trois;

[8] Le procès-verbal indique que l'audition d'une durée d'une heure a débuté à 14 h 02 et que le témoignage du plaignant est accompagné du dépôt de 18 pièces dont la pièce P-17 intitulée : « en liasse, plaidoirie et autres ».

[9] L'enregistrement audio permet de constater que la juge, après avoir expliqué au demandeur les règles de preuve qu'elle est tenue de suivre et la procédure en vigueur à la Division [...], a invité celui-ci à exposer ses prétentions.

[10] Pendant près de 25 minutes, le plaignant a procédé au dépôt des pièces à la base de ses prétentions et il a eu l'opportunité d'exposer ses arguments.

[11] Parmi les pièces produites, la Cour a autorisé le dépôt de l'aide-mémoire préparé par le demandeur et constituant sa plaidoirie (il s'agit de la pièce P-17 et non P-15, cette dernière étant une recherche sur Google quant à la localisation de la compagnie de pavage).

[12] Comme pour le dépôt des autres pièces, la juge a demandé au plaignant d'exhiber son document à la partie adverse avant de le déposer. Toutefois, elle lui a interdit d'en faire lecture pour tenir lieu de son témoignage en l'invitant plutôt à lui expliquer dans ses mots le fondement de sa réclamation.

[13] L'enregistrement audio n'a pas permis de constater que la juge avait privé le demandeur de son droit de consulter ses notes et autres documents pour se rafraîchir la mémoire mais elle a insisté pour qu'il expose ses prétentions sans faire la lecture intégrale de son aide-mémoire.

[14] À trois reprises, à des moments différents, la juge donne au plaignant l'occasion de faire valoir d'autres arguments et de produire des documents additionnels à l'appui de ses prétentions, et ce, avant qu'elle ne cède la parole aux défendeurs, l'informant qu'il lui revient, comme juge siégeant à la Division [...], d'interroger elle-même les parties, dont les défendeurs.

[15] Après l'audition des témoignages des défendeurs auxquels elle s'est adressée à quelques reprises pour des précisions, la juge invite le demandeur à répliquer, ce qu'il fait. Elle lui permet même une intervention une fois le dossier pris en délibéré.

[16] Vu les nombreuses pièces produites de part et d'autre, elle prend le dossier en délibéré dans le but d'examiner l'ensemble de la documentation produite avant de rendre jugement.

[17] Au moment de prendre le dossier en délibéré, elle permet toutefois aux défendeurs de produire ultérieurement la confirmation écrite du syndic de la Chambre des huissiers rejettant la plainte formulée contre eux par le plaignant, si un tel document devenait disponible et dans la mesure où copie de cette correspondance était transmise au plaignant.

[18] En tout temps durant l'instance, la juge s'est comportée de façon polie et courtoise. En tout temps, elle a fait preuve de patience et de sérénité tout en étant efficace dans la gestion de l'instance qu'elle présidait.

[19] En aucun temps, elle n'a écourté les débats prétextant la nécessité d'accélérer le rythme de la cause en raison d'un rôle chargé.

[20] Rien dans l'écoute de l'enregistrement audio ne permet de conclure qu'elle a fait défaut d'apporter à chacune des parties une aide équitable et impartiale de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction dans le litige qu'elle devait trancher, ni qu'elle ait contrevenu au *Code de déontologie de la magistrature*.

[21] Par ailleurs, le Conseil de la magistrature n'est pas un organisme devant lequel on peut se pourvoir contre les jugements rendus.

La conclusion

[22] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.